

## Arrêt

**n° 174 309 du 7 septembre 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI loco Me F. HAENECOUR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.*

*Vous seriez la fille de [S. M.](SP : [...]) et la nièce de [K. M.](SP : [...]).*

*Celle-ci a introduit une demande d'asile en Belgique le 7 novembre 2005 et a reçu une décision d'octroi du statut de réfugié en date du 29 mars 2006. Vous liez votre demande d'asile à votre tante. Les problèmes que vous invoquez devant nos services auraient débuté suite à son départ.*

*Vous auriez vécu en Tchétchénie, en alternance entre chez vous, au village de Beloretchye, et chez votre mère (la première épouse de votre père : [G. M.]) à Argun.*

*Depuis le départ de votre tante [K.] pour la Belgique en 2004, les autorités se seraient rendues chez vous à cinq ou six reprises afin de s'informer à son sujet. Vous auriez été battue plusieurs fois par des hommes masqués en uniforme lors de ces visites. Votre mari aurait également été arrêté et emmené par les forces de l'ordre pour le même motif. La dernière visite de ces hommes aurait eu lieu il y a quatre ans. Depuis lors, vous auriez vécu en alternance chez vous, chez votre mère, ou encore chez un oncle et une tante.*

*En été 2015, vous auriez développé des problèmes de santé au niveau de la colonne vertébrale suite au stress.*

*Vous auriez suivi un traitement chez un neurologue dans un hôpital de Gudermes, qui n'aurait pas pu diagnostiquer ce dont vous souffriez. Vous auriez été hospitalisée à deux reprises, à raison de dix jours, en juillet et août 2015.*

*Vous auriez ensuite organisé votre départ du pays. Votre père vous aurait accompagnée en train jusqu'à Moscou.*

*Vous auriez alors voyagé en bus jusqu'à Brest (Biélorussie), d'où vous auriez pris un taxi pour Varsovie (Pologne), et puis auriez embarqué dans une voiture jusqu'en Belgique, où vous seriez arrivée le 16 novembre 2015. Vous avez introduit cette présente demande le même jour. Durant le voyage, vous auriez uniquement été munie de votre passeport interne.*

*Dès votre arrivée en Belgique, vous auriez été transférée dans un hôpital à Bruxelles, où vous auriez été prise en charge pendant quatre mois suite aux problèmes de dos contractés en Tchétchénie.*

*Votre mari, [A. K.], et vos deux enfants (Ilyas et Rayana) seraient restés au pays. Ils devraient régulièrement changer de domicile afin de se protéger des visites des autorités. Depuis votre départ, des militaires auraient demandé à votre mari et à votre mère où vous vous trouviez, ainsi que votre tante [K.].*

*Votre frère, [M. I.], se trouverait en Allemagne depuis quelques mois, et y aurait introduit une demande d'asile. Il aurait tout comme vous invoqué des problèmes liés au départ de votre tante. Il n'aurait pas encore reçu de réponse à cette demande.*

## *B. Motivation*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Or, après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez - des tumeurs au niveau de la colonne vertébrale - à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, concernant l'autre motif invoqué à l'appui de cette présente demande - les visites des autorités suite au départ de votre tante -, nous ne pouvons y accorder le moindre crédit.

En effet nous constatons d'abord le caractère vague et confus de vos propos concernant ces visites, qui auraient eu lieu chez vous depuis le départ de votre tante du pays. Ainsi, interrogée pour savoir si vous avez déjà été arrêtée au pays, vous répondez : « parfois oui » (p.6 CGRA), puis revenez sur vos propos et déclarez ne pas avoir été arrêtée mais bien torturée (p.6 CGRA). Ensuite, concernant l'identité des visiteurs, vous vous contentez de dire qu'il s'agissait d'hommes masqués, mais ignorerez d'où ils viennent ou de quelle structure ils font partie (p.4 CGRA).

Nous remarquons en outre des contradictions importantes entre vos déclarations et celles de votre père, qui a été entendu devant nos services le même jour que vous. Ainsi, vous déclarez avoir connu des problèmes pendant onze ans - depuis le départ de votre tante - jusqu'à aujourd'hui (p.5 CGRA) avec vos autorités. Vous déclarez avoir reçu jusqu'à cinq ou six visites depuis 2004, et ce jusqu'il y a peu (p.7 CGRA). Vous auriez été battue plusieurs fois. Vous ajoutez que votre père aurait aussi été ennuyé par les autorités à la recherche de votre tante (p.8 CGRA). Il aurait d'ailleurs été battu lors de ces visites des forces de l'ordre la concernant (p.8 CGRA). D'après vous, il a introduit une demande d'asile pour ce motif (p.4 CGRA). Or, votre père déclare qu'il a été interrogé par les autorités peu après le départ de sa soeur parce qu'il l'avait hébergée, mais affirme ne plus avoir connu d'ennui après cela (p.4 audition CGRA de votre père). Il ajoute être parti du pays suite aux pressions exercées sur son fils, et pas à cause de votre tante (p.4 CGRA). Par ailleurs, il déclare être certain que sa famille n'a pas connu de problème suite au départ de sa soeur (p.4 audition CGRA de votre père) et ajoute que vous n'auriez jamais été battue (p.5 audition CGRA de votre père). S'il déclare que vous avez effectivement reçu des visites, celles-ci se seraient d'après lui arrêtées en 2002 (p.5 audition CGRA de votre père). Confronté à vos propos divergents, votre père affirme ne jamais avoir été mis au courant de visites ou de passages à tabac dont vous auriez été victime (p.7 audition CGRA de votre père).

Or, dans la mesure où il s'agit de faits graves - un passage à tabac à la matraque notamment (p.7 CGRA) - , dans la mesure où vous auriez rapporté à chaque fois ces visites à votre père (p.8 CGRA) et dans la mesure où vous auriez dû vous réfugier tantôt chez votre mère, tantôt chez un oncle ou une tante (p.7,8 CGRA) ces quatre dernières années parce que vous craigniez vos autorités, des contradictions d'une telle ampleur entre vos déclarations respectives ne sont pas compréhensibles et nous empêchent d'accorder foi à votre récit.

Une autre contradiction entache davantage la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous déclarez que votre frère Islam a aussi été arrêté, battu et torturé parce que votre tante serait recherchée. Vous ajoutez qu'il n'aurait pas connu de problème pour d'autre raison (p.4,5 CGRA). D'après vous, il aurait d'ailleurs invoqué ce motif auprès des instances d'asile allemandes. A nouveau, vos propos ne correspondent nullement aux déclarations de votre père, selon lesquelles votre frère aurait uniquement connu des problèmes avec les forces de l'ordre parce que celles-ci voulaient le recruter pour aller combattre en Ukraine (p.2,3 audition CGRA de votre père). Selon lui toujours, c'est uniquement ce motif que votre frère aurait invoqué en Allemagne. Vos propos selon lesquels votre père et vous-même souffririez de troubles de mémoire (p.8 CGRA) ne permettent pas de comprendre ces différences flagrantes dans vos récits respectifs. Nous constatons en effet que vous n'apportez aucune preuve de vos problèmes de mémoire ni de ceux de votre père et que vous n'êtes pas suivis médicalement à cet égard. Par conséquent, il ne nous est pas permis de considérer que vous ou votre père souffriez réellement de problèmes de mémoire qui seraient de nature à altérer votre capacité à fournir un récit cohérent et constant des faits que vous avez vécus.

Enfin, l'unique document que vous nous présentez ne permet pas de renverser la présente analyse. En effet, votre passeport russe concerne votre identité et n'a pas de lien avec les problèmes allégués.

*Rappelons que votre père, [S. M.](SP. 6.205.719) a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 7/4/16. Dans le cadre de celle-ci, il a invoqué des faits qui lui sont propres, à savoir des visites de la part des autorités, suite au refus de votre frère de s'engager volontairement pour aller combattre en Ukraine. Le Commissariat Général a rejeté sa demande d'asile pour des raisons de crédibilité.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 57/6/2, 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et l' excès de pouvoir.

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger un degré excessif de preuve en matière d'asile et sollicite le bénéfice du doute. Elle conteste ensuite la pertinence des incohérences relevées dans ses déclarations successives ainsi qu'entre ses déclarations et celles de son père.

2.4 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, elle rappelle le contenu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le bénéfice du doute.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

## 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à son recours un témoignage de son frère, Monsieur I. M., frère de la requérante, rédigé en langue russe. Aucune traduction n'est jointe à ce document.

3.2 Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération le document rédigé en langue russe et qui n'est pas traduit.

#### **4. Question préalable**

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

La partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué viole l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

#### **5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée est principalement fondée sur les constats suivants : d'une part, la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et par conséquent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose ; d'autre part, la requérante n'établit pas la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; enfin, les problèmes médicaux invoqués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève.

5.3 En ce qui concerne l'évaluation du contexte général, la partie défenderesse expose tout d'abord que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

5.4 Dans son recours, la partie requérante ne critique pas cette motivation et ne conteste pas la nécessité de procéder à un examen individuel de la crainte de la requérante.

5.5 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène et qu'une grande prudence s'impose dans le cadre de cet examen surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

5.7 S'agissant de la crédibilité des faits allégués, la partie défenderesse observe que plusieurs lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions de la requérante et celles de son père interdisent d'y accorder crédit. La partie requérante reproche quant à elle à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile et sollicite le bénéfice du doute.

5.8 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.9 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime qu'appréciées dans leur ensemble divergences et invraisemblances relevées constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'elle invoque. Elles portent en effet sur les éléments centraux de son récit, à savoir la chronologie, le nombre et la nature des poursuites dont elle-même, son frère et son père auraient été victimes, en raison des recherches menées à l'encontre de sa tante, reconnue réfugiée en Belgique.

5.10 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs et ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle se borne à développer différentes explications, qui ne convainquent nullement le Conseil, aux fins de minimiser la portée des anomalies relevées dans les dépositions de la requérante. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni à combler les lacunes de son récit. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.11 Le Conseil rappelle enfin que si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le récit de la requérante manque de toute crédibilité quant aux faits qu'elle invoque. Le Conseil estime dès lors que les conditions précitées ne sont manifestement pas remplies.

5.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont déterminants. En dépit du caractère préoccupant de la situation prévalant en Tchétchénie, les griefs relevés dans l'acte attaqué ne permettent pas de tenir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée pour établis à suffisance.

5.13 Au vu de ce qui précède, la requérante n'a pas établi qu'elle rentre dans les conditions pour être reconnue réfugiée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

*paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de son récit, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.5. S'agissant des problèmes de santé dont la requérante établit souffrir, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Le Conseil observe que la demande d'asile introduite par le père de la requérante (CCE 191 109), bien que s'appuyant sur un récit partiellement identique, est fondée sur une crainte liée à des faits qu'il a personnellement vécus et qui sont distincts de ceux invoqués pour justifier la crainte invoquée à l'appui de la présente demande d'asile. Il est assisté par le même avocat que la requérante, lequel n'a pas sollicité la jonction des causes, et sa demande a été rejetée par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> juin 2016, soit simultanément à la décision attaquée. Dans le cadre du recours qu'il a introduit contre cette décision, il a également été convoqué à l'audience du 25 août 2016. Son recours a été rejeté par le Conseil par un arrêt du 7 septembre 2016 n° 174 308.

8. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE